

que, à condition que d'autres déposants fassent de même, constitue un véritable contrat entre la banque et lui. Ce contrat, soumis à la condition que la banque ne remettra les dépôts à aucun de ceux qui ont signé l'engagement, ne peut être violé par aucune des parties, et si l'une d'elles manque à son engagement l'autre peut s'en faire déclarer libérée.

Par conséquent, si la banque, qui s'est engagée à garder les fonds des déposants pour continuer les affaires, paie à l'un d'eux tout ou partie de son dépôt qu'il s'était engagé de son côté, de laisser à la Banque dans le même but, elle viole la condition qu'elle s'est obligée de respecter vis-à-vis de ses autres déposants, et je n'hésite pas à dire que si la preuve des faits que vous énumérez dans votre question était faite, les cours ne pourraient faire autrement que de déclarer les déposants déliés de leur engagement envers la banque, en le résiliant, et en la condamnant à remettre leurs dépôts à ceux qui le demanderaient.

Quant à cette partie de votre question qui demande si un paiement préférentiel de cette nature fait à un créancier ne constitue pas un acte criminel, je me contenterai de citer la section 97 de l'acte des banques, 53 Vic., ch. 31 (1890) :

“ Quiconque, étant le président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en commandite, gérant, caissier ou autre officier de la banque, donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur d'autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en changeant la nature de sa créance, ou de quelque autre manière que ce soit, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, et est de plus responsable de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit par suite de cette préférence.”

EMILE JOSEPH.

Montréal, 24 janvier 1900.

MERCI, MESSIEURS!

A l'assemblée de la Société des Marchands de Nouveautés qui a eu lieu au Monument National le 2 janvier courant, la résolution suivante a été adoptée :

RÉSOLU UNANIMEMENT que des félicitations de la part de la Société des Marchands soient communiquées aux Messieurs Lionais pour le nouveau journal “*Tissus et Nouveautés*.” La Société sera heureuse de voir tous les marchands donner leur appui au nouveau journal.

Pour copie conforme,

J. M. MARCOTTE,

Secrétaire.

Nous remercions cordialement Messieurs les membres de la Société des Marchands de Nouveautés de leur haute appréciation de notre revue nouvelle *Tissus et Nouveautés* qui est entièrement consacrée au service du commerce des marchandises sèches. Nous pouvons les assurer que s'ils nous apportent le concours de leur bonne volonté individuelle, nos amis trouveront dans *Tissus et Nouveautés* une mine de renseignements soigneusement contrôlés, et un organe toujours prêt à défendre leurs intérêts en toutes circonstances.

Nous comptons sur leur bonne propagande : ils peuvent compter sur notre absolu concours. Notre passé est là pour répondre de l'avenir.

A. & H. LIONAIS,

Editeurs-Propriétaires du
*Prix Courant et de
Tissus et Nouveautés.*